

ARRETE DU MAIRE
AM /066/2024

ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTANT LES HORAIRES DES COMMERCES VENDANT DES BOISSONS ALCOOLISEES A
EMPORTER DE 20H30 A 08H00 – CENTRE-VILLE – DU 06 NOVEMBRE 2024 AU 01 MAI 2025

Le Maire de BREUILLET,

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L2212-2, L2131-1 et suivants,

Vu le Code Générale de la propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1 et L2122-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté municipal n° AM/073/2024 portant sur l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique notamment sur le secteur centre-ville,

Vu l'arrêté municipal n° AM/074/2024 portant sur l'interdiction de rassemblement de plus de cinq personnes notamment sur le secteur du centre-ville,

Vu les réquisitions régulières auprès de la Police Municipale émanant de riverains des secteurs mentionnés à l'article 1 du présent arrêté municipal,

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et une condition d'exercice des libertés, qu'il convient de maintenir et préserver l'ordre public,

Considérant la présence régulière de groupes d'individus, dont des mineurs, au comportement agressif, bruyant, provocant et de nature à troubler l'ordre et la tranquillité public, dans certaines rues, places ou jardins de la ville,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité, de l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics, des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et de proscrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

Considérant l'existence d'un problème d'hygiène et de sécurité publique induite par l'abandon sur le domaine public de nombreuses bouteilles ou canettes vides ou cassées,

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures proportionnées aux troubles apportés à l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : L'ouverture des commerces vendant des boissons alcoolisées à emporter est interdite entre vingt heures trente (20h30) et sept heures (07h00) sur le secteur suivant :

- Secteur centre-ville (grande rue et rue de l'ancienne poste)

Article 2 : Cette interdiction prend effet du 06 novembre 2024 au 01 mai 2025 inclus.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de BREUILLET
- Madame la Chef de la Police Municipale de BREUILLET
- Monsieur le Chef des Pompiers de BREUILLET
- Les commerçants des rues concernées.

FAIT A BREUILLET LE QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE.

Mme Le Maire,

Véronique MAYEUR.

